

de la **Communauté de Communes**
DE LA VALLEE D'OSSAU
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

DELIBERATION n°2011/63

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	39

L'An deux mille onze et le jeudi 29 septembre à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 21 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Casino des Eaux-Bonnes, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

Présents titulaires : M. CAMBOT, SARTHE, DOUMECQ, CASADEBAIG Didier, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, BAYLAUCQ, BARATS, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DAGUERRE, CARRERE-GEE, MASONAVE, MIGNE, CASAU, CASADEBAIG Robert, SACAZE, LABERNADIE, SARRAILH, SANZ, BOUSSOU, POEYMARIE, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames MOURTEROT, GANTCH, BARTZ, SOULE, LAMOURE, MOUNAUT, HELIP, NOUGUE-DEBAT, TOUTU et CASENAVE.

Présent(s) suppléant(s) :

Mme CLAVIER donne procuration à M. CAMBOT
M. AUSSANT donne procuration à M. SARTHE
M. BOUSQUET donne procuration à M. SANZ

Secrétaire de séance : M. LOURTEIG

VOTE : à l'unanimité

OBJET : CCVO – Création d'un emploi de collaborateur de cabinet

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former leur cabinet dans la limite d'un effectif fixé en fonction du nombre d'agents employés dans l'établissement public, soit 1 pour la CCVO qui emploie moins de 200 agents.

Au terme de l'article 3 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, l'organe délibérant vote le nombre d'emplois créés et veille à la disponibilité des crédits affectés à la rémunération de ces emplois.

Monsieur le Président propose donc à l'assemblée de l'autoriser :

- à recruter un collaborateur de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987,
- à utiliser les crédits disponibles pour l'année 2011 sur le budget de la Communauté de Communes et qui seront ensuite inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Président.

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter un collaborateur de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987,

DECIDE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales du collaborateur de cabinet seront inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Président.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,
Francis COUROUAU



REÇU

le 30 SEP. 2011

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE